

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1	Nom et constitution	4
1-2	Définitions.....	4
1-3	Siège social	4
1-4	Juridiction.....	4
1-5	Buts et mission	5
1-6	Affiliation	5
1-7	Désaffiliation	6

CHAPITRE 2 - MEMBRES

2-1	Adhésion	7
2-2	Droits	7
2-3	Démission.....	7
2-4	Perte de statut de membre	8
2-5	Exclusion ou suspension.....	8
2-6	Réadmission	9

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3-1	Composition	9
3-2	Attributions.....	9
3-3	Réunions ordinaires.....	10
3-4	Réunions extraordinaires.....	11
3-5	Quorum	11
3-6	Vote.....	11

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

4-1	Composition.....	11
4-2	Nomination	12
4-3	Attributions	12
4-4	Devoirs et fonctions de la personne déléguée.....	13
4-5	Destitution.....	14
4-6	Réunions ordinaires	14
4-7	Réunions extraordinaires.....	14
4-8	Quorum.....	14
4-9	Vote	15

CHAPITRE 5 - COMITÉ EXÉCUTIF

5-1 Composition	15
5-2 Durée du mandat.....	15
5-3 Attributions.....	15
5-4 Mandats des personnes membres du comité exécutif	17
5-5 Réunions	20
5-6 Quorum	20
5-7 Vote.....	20
5-8 Libération syndicale et allocations	20
5-9 Vacance au sein du comité exécutif	20
5-10 Procédure d'élection des personnes membres du comité exécutif	21

CHAPITRE 6 - COMITÉS

6-1 Généralités.....	22
6-2 Comité des finances.....	22
6-3 Comité des élections.....	23
6-4 Comité de la condition des femmes	23
6-5 Comité action-mobilisation.....	24

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1 Sources de revenus	24
7-2 Cotisations syndicales.....	25
7-3 Fonds	25
7-4 Paiements.....	26
7-5 Exercice financier	26
7-6 Vérification.....	26

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8-1 Autorisation de déclarer une grève.....	26
8-2 Autorisation de signer une convention collective	26
8-3 Amendements aux statuts	27
8-4 Amendements aux règlements.....	27

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

1-1 NOM ET CONSTITUTION

Le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries, ayant pour sigle « SES », est un syndicat professionnel constitué par les personnes membres qui adhèrent aux présents statuts.

1-2 DÉFINITIONS

- 1-2.1** Centre de services scolaire fait référence au Centre de services scolaire des Trois-Lacs.
- 1-2.2** Comité exécutif désigne l'organe dirigeant du Syndicat.
- 1-2.3** Cotisation fait référence à la cotisation syndicale.
- 1-2.4** Enseignant.e signifie tout.e enseignant.e salarié.e au sens du code du travail travaillant dans un établissement régi par le centre de services scolaire.
- 1-2.5** FAE désigne la Fédération autonome de l'enseignement à laquelle le Syndicat est affilié.
- 1-2.6** Fédération fait référence à l'organisme syndical auquel le Syndicat est affilié.
- 1-2.7** Membre signifie toute personne admise par le Syndicat en conformité avec ses statuts.
- 1-2.8** Syndicat fait référence au Syndicat de l'enseignement des Seigneuries.
- 1-2.9** Territoire juridictionnel désigne le territoire où les personnes membres comprises dans les unités de négociation du Syndicat exercent leur travail professionnel.
- 1-2.10** Unité de négociation fait référence aux salarié.e.s regroupé.e.s en une unité déterminée dans le certificat d'accréditation, conformément au Code du travail.

1-3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé sur le territoire juridictionnel du Syndicat.

1-4 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes membres suivantes :

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité;
- b) les personnes en congé avec ou sans traitement;
- c) les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles;
- d) toute autre personne jugée admissible et acceptée par le comité exécutif.

1-5 BUTS ET MISSION

- 1-5.1** Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses personnes membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des enseignant.e.s.
- 1-5.2** Le Syndicat adhère à la déclaration de principe de la FAE et en partage les buts et mission, notamment les valeurs fondamentales d'égalité, d'équité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération, ainsi que la défense de l'autonomie professionnelle des personnes membres, la valorisation de la profession enseignante et la défense du principe d'une éducation publique gratuite et de qualité faisant la promotion d'une égalité des chances pour tout.e.s.

1-6 AFFILIATION

- 1-6.1** Le Syndicat est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement, laquelle regroupe des syndicats qui représentent le personnel des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec et d'autres établissements d'enseignement déjà représentés par les syndicats affiliés ainsi qu'une association de personnes retraitées. Le Congrès est l'instance souveraine de la Fédération. Entre les réunions du Congrès, la Fédération est gouvernée par ses instances intermédiaires, soit le Conseil fédératif, le Conseil fédératif de négociation et le Conseil de négociation. Conformément aux politiques et aux objectifs fixés par le Congrès et aux décisions du Conseil fédératif et du Conseil fédératif de négociation, le Comité exécutif assume en collégialité la direction de la Fédération.
- 1-6.2** Le Syndicat se conforme aux statuts et règlements de la Fédération.
- 1-6.3** Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

1-7 DÉSAFFILIATION

- 1-7.1** La désaffiliation du Syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des personnes membres cotisantes du Syndicat ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des personnes membres qui ont voté se sont prononcées en faveur de la proposition de désaffiliation.
- 1-7.2** Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale du Syndicat en question à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum.
- 1-7.3** Une telle réunion de l'assemblée générale ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette réunion. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération concernée trente (30) jours avant cette réunion.
- 1-7.4** Le Syndicat doit faire parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des personnes membres cotisantes admises à exercer leur droit de vote.
- 1-7.5** Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.
- 1-7.6** L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par le Syndicat dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des personnes représentantes pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum.
- 1-7.7** Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne représentante désignée par le Syndicat.
- 1-7.8** Le syndicat qui se désaffilie et qui a bénéficié du congé de cotisation prévu au paragraphe e) de la clause 3.3.1 des statuts de la Fédération doit payer à celle-ci sa cotisation pour les trois (3) mois qui suivent sa désaffiliation.
- 1-7.9** Le syndicat qui se désaffilie perd tous les droits sur les biens qui constituent l'Actif de la Fédération.

CHAPITRE 2 MEMBRES

2-1 ADHÉSION

Pour devenir et demeurer une personne membre active du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être à l'emploi du centre de services scolaire;
- b) payer un droit d'adhésion de 2 \$;
- c) être acceptée par le comité exécutif;
- d) payer à compter de la date d'accréditation ou de la date de son entrée à l'emploi du centre de services scolaire la cotisation prévue à l'article 7-2 aux présents statuts et verser toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- e) s'engager à se conformer aux statuts du Syndicat.

2-2 DROITS

2-2.1 Toute personne membre a droit de parole et droit de vote.

2-2.2 Les personnes membres en règle élisent le comité exécutif du Syndicat, conformément aux présents statuts.

2-2.3 Toute personne membre est éligible à occuper différentes fonctions dans les instances et comités du Syndicat si elle répond aux critères précisés dans les présents statuts.

2-2.4 Les droits de toute personne membre qui occupe temporairement un poste de cadre scolaire sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus à la convention collective, et ce, sans préjudice au droit du Syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 7-2 aux présents statuts.

2-3 DÉMISSION

2-3.1 Une démission est adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le comité exécutif, l'assemblée des personnes déléguées ou l'assemblée générale.

2-3.2 Toute personne membre du Syndicat peut démissionner. Cette démission est sans préjudice du droit pour le Syndicat de lui réclamer la cotisation due.

- 2.3.3** Lorsqu'une personne membre démissionne, elle perd, par le fait même, les avantages reliés à son statut de membre.

2-4 PERTE DE STATUT DE MEMBRE

- 2-4.1** L'enseignant.e perd son statut de membre lorsque survient l'un des événements suivants :

- a) prise de retraite;
- b) démission;
- c) bris de contrat (sauf dans le cas d'un recours syndical);
- d) départ définitif;
- e) radiation de la liste de priorité ou de rappel (sauf dans le cas d'un recours syndical);
- f) congédiement (sauf dans le cas d'un recours syndical);
- g) après trente-six (36) mois d'invalidité complète (sauf dans le cas d'un recours syndical);
- h) après vingt-quatre (24) mois sans avoir versé une cotisation (sauf dans le cas d'un recours syndical ou d'un congé sans traitement);
- i) la perte de son statut de salarié au sens du Code du travail.

- 2-4.2** Toutefois, le statut de membre peut être restitué à la personne membre, sans avoir à repayer un droit d'adhésion, lorsqu'elle retourne au travail, en se conformant aux conditions d'admission prévues aux présents statuts, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au Syndicat.

2-5 EXCLUSION OU SUSPENSION

- 2-5.1** L'exclusion ou la suspension d'une personne membre est prononcée par le comité exécutif avec privilège pour la personne membre exclue ou suspendue d'en appeler à l'assemblée générale du Syndicat. Sont motifs d'exclusion ou de suspension:

- a) la non-conformité aux dispositions des présents statuts;
- b) un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat ou à ses personnes membres en général ou à l'une de ses personnes membres en particulier.

2-5.2 Une personne membre tenue de payer la cotisation et ayant trois mois d'arriéré est de plein droit suspendu. Elle peut néanmoins être relevée de cette suspension, sans effet rétroactif, aux conditions fixées par les présents statuts.

2-5.3 Lorsqu'une personne membre est exclue ou suspendue, elle perd, par le fait même, les avantages reliés à son statut de membre du Syndicat.

2-6 RÉADMISSION

La personne membre qui a démissionné ou qui a été exclue peut être réadmise en se conformant aux dispositions suivantes :

- a) faire parvenir au Syndicat une demande de réadmission par écrit;
- b) être acceptée par le comité exécutif du Syndicat.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3-1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat.

3-2 ATTRIBUTIONS

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement de :

- a) nommer la présidence et le secrétariat d'assemblée;
- b) prendre connaissance, de juger et de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- c) étudier, d'approuver ou de rejeter les rapports qui lui sont soumis. Elle peut exiger des rapports sur toutes les activités du Syndicat;
- d) adopter, de modifier ou d'abroger les statuts du Syndicat;
- e) adopter, de modifier ou d'abroger les politiques visant les personnes membres;

- f) adopter ou d'abroger un règlement;
- g) proposer des orientations politiques;
- h) adopter, de modifier ou d'abroger les priorités syndicales locales;
- i) étudier, d'amender et d'adopter les prévisions budgétaires;
- j) nommer le cabinet comptable responsable de la vérification et de recevoir son rapport des états financiers à la fin de l'exercice;
- k) mandater le comité exécutif pour acquérir un immeuble, des biens ou des meubles si le coût unitaire des biens, meubles ou immeuble est supérieur à 20 000 \$.
- l) fixer une cotisation spéciale;
- m) adopter les demandes syndicales lors des négociations nationale et locale;
- n) autoriser le Syndicat à déclarer une grève;
- o) autoriser le Syndicat à signer la convention collective;
- p) décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation de la Fédération autonome de l'enseignement, sous réserve de l'article 1-7 des présents statuts;
- q) décider de l'affiliation et de la désaffiliation à un organisme, groupement ou association;
- r) élire les personnes membres des comités paritaires et syndicaux;
- s) confirmer ou d'infirmer l'exclusion ou la suspension d'une personne membre lorsqu'il y a appel de l'exclusion ou de la suspension prévue à la clause 2-5.1 aux présents statuts.

3-3 RÉUNIONS ORDINAIRES

- 3-3.1** Le comité exécutif convoque au moins deux (2) réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours de l'année.
- 3-3.2** La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale sont déterminés par le comité exécutif.
- 3-3.3** Un avis écrit, transmis par voie électronique ou papier, d'au moins 5 jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale.

3-4 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

- 3-4.1** Un avis écrit, transmis par voie électronique ou papier, d'au moins 24 heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et ne peut pas être modifié par l'assemblée.
- 3-4.2** Sur requête écrite de 10 % des personnes membres, le comité exécutif doit convoquer, dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

3-5 QUORUM

- 3-5.1** Le quorum des assemblées générales est de 5 % des personnes membres.
- 3-5.2** Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes suivant l'heure du début de la réunion, le comité exécutif convoque une assemblée des personnes déléguées qui prendra les décisions sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'exception des décisions au sujet d'un vote de grève, de la signature d'une convention collective, de la modification des statuts ou de la tenue d'un référendum de désaffiliation.

3-6 VOTE

- 3-6.1** Les décisions sont prises par le vote majoritaire des personnes membres présentes, sauf lorsqu'un article des présents statuts le stipule autrement.
- 3-6.2** Le scrutin secret est automatique lors des votes de grève, des élections, de l'autorisation à signer la convention collective et de l'affiliation ou de la désaffiliation à une organisation syndicale.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

4-1 COMPOSITION

L'assemblée des personnes déléguées se compose :

- a) du comité exécutif;
- b) des personnes déléguées de chaque établissement du centre de services scolaire.

4-2 NOMINATION

- 4-2.1** La nomination des personnes déléguées de chaque établissement se tient à la suite d'une période de mise en candidature d'au moins dix (10) jours en juin.
- 4-2.2** Les mises en candidature se font sur un formulaire rédigé à cette fin.
- 4-2.3** Lorsqu'il y a plus de candidatures que de postes disponibles, il y a élection à scrutin secret.

4-3 ATTRIBUTIONS

Les attributions de l'assemblée des personnes déléguées sont principalement de :

- a) nommer la présidence et le secrétariat d'assemblée;
- b) préparer et de recommander à l'assemblée générale les demandes syndicales lors des négociations nationale et locale;
- c) adopter ou de recommander à l'assemblée générale le plan d'action ou les moyens de pression à entreprendre en regard de la convention collective ou de dossiers politiques ou de vie professionnelle;
- d) modifier ou d'abroger les règlements du Syndicat;
- e) proposer des orientations politiques;
- f) préparer des recommandations à faire à l'assemblée générale en lien avec les prévisions budgétaires;
- g) préparer des recommandations à faire à l'assemblée générale en lien avec les priorités syndicales locales;
- h) adopter les modalités de la procédure d'élection des personnes membres du comité exécutif, telles que préparées par le comité des élections;
- i) élire les personnes membres aux postes vacants du comité exécutif (conformément aux dispositions prévues à l'article 5-9 aux présents statuts), des comités paritaires ou syndicaux, et ce, au scrutin secret s'il y a plus d'un.e candidat.e pour un même poste;
- j) élire les personnes membres siégeant sur un comité créé en cours d'année;
- k) désigner la délégation du Syndicat au congrès de la FAE;
- l) adopter la formation syndicale pour les personnes déléguées et les personnes membres;
- m) adopter, de modifier et d'abroger le code d'éthique;

- n) mener toute consultation qu'elle juge utile;
- o) exécuter tout autre mandat qui lui est confié par les autres instances;
- p) disposer des questions qui lui sont référées;
- q) confirmer ou d'infirmier l'exclusion ou la suspension d'une personne déléguée lorsqu'il y a appel de l'exclusion ou de la suspension prévue à la clause 4-5.3 aux présents statuts;
- r) prendre les décisions dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

4-4 DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

La personne déléguée a pour devoir et fonction de :

- a) animer la vie syndicale et de contribuer à la mobilisation syndicale dans son établissement;
- b) être l'agent de liaison entre les personnes membres de son établissement d'une part et le comité exécutif d'autre part;
- c) siéger aux assemblées des personnes déléguées;
- d) communiquer sans délai les avis, lettres, communications et mots d'ordre du Syndicat, soit par remise personnelle, soit par affichage, soit à l'occasion de réunions;
- e) faire connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes des personnes membres de son établissement;
- f) procéder à toute enquête qui lui est soumise;
- g) travailler au maintien des bonnes relations au sein du personnel de son établissement;
- h) veiller au respect des conventions collectives dans son établissement;
- i) assister le comité exécutif dans ses fonctions et exécuter toute tâche qui lui est confiée;
- j) remplacer temporairement une personne membre du comité exécutif;
- k) s'engager à signer et à respecter le code d'éthique.

4-5 DESTITUTION

- 4-5.1** Toute personne déléguée absente sans raison valable à trois (3) assemblées des personnes déléguées consécutives peut être démise de ses fonctions.
- 4-5.2** Toute personne déléguée qui ne se conforme pas au code d'éthique peut être démise de ses fonctions.
- 4-5.3** La personne déléguée destituée peut faire appel de la décision à l'assemblée des personnes déléguées.

4-6 RÉUNIONS ORDINAIRES

- 4-6.1** L'assemblée ordinaire des personnes déléguées se réunit au moins quatre (4) fois par année.
- 4-6.2** La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion ordinaire de l'assemblée des personnes déléguées sont déterminés par le comité exécutif.
- 4-6.3** Un avis écrit, par voie électronique ou papier, d'au moins 5 jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une réunion ordinaire de l'assemblée des personnes déléguées.

4-7 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

- 4-7.1** La réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées peut être demandée par le tiers (1/3) des personnes déléguées.
- 4-7.2** Dans un tel cas, le comité exécutif convoque obligatoirement une telle réunion dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de la réception de la demande. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.
- 4-7.3** Le comité exécutif peut également convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées avec un avis écrit, transmis par voie électronique, d'au moins 24 heures. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et ne peut être modifié par l'assemblée.

4-8 QUORUM

Le quorum est constitué de cinquante pour cent (50 %) des personnes membres de l'assemblée des personnes déléguées et d'au moins une personne membre de l'exécutif.

4-9 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des personnes membres de l'assemblée des personnes déléguées présentes. Dans le cas d'égalité des voix, la présidence du Syndicat détient un vote prépondérant.

CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

5-1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé d'au minimum trois (3) personnes membres dont :

- a) une personne à la présidence;
- b) deux personnes aux vice-présidences.

5-2 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de trois (3) ans débutant le 1er juillet suivant l'élection.

5-3 ATTRIBUTIONS

Les attributions du comité exécutif sont principalement de :

- a) exécuter les décisions de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale;
- b) décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée des personnes déléguées ou par l'assemblée générale;
- c) rendre compte de son administration à l'assemblée des personnes déléguées et à l'assemblée générale;
- d) expédier les affaires courantes.
- e) veiller au respect des statuts et règlements par les personnes membres;
- f) adopter les politiques nécessaires à la régie interne du Syndicat;
- g) désigner les personnes membres du comité exécutif ou les employé.e.s du Syndicat qui peuvent signer les effets de commerce au nom du Syndicat;

- h) administrer les biens et le budget du Syndicat;
- i) préparer les prévisions budgétaires;
- j) approuver le rapport des états financiers et de recommander à l'assemblée générale de les recevoir;
- k) faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat;
- l) acquérir des biens, meubles et immeubles (dont le coût unitaire est inférieur à 20 000 \$), de conclure des contrats et de recevoir des dons;
- m) préparer les priorités syndicales locales;
- n) s'assurer de l'application de la convention collective, et du dépôt des griefs et de leurs suivis;
- o) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la Loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- p) étudier un projet de demandes syndicales nationales ou locales, et le recommander à l'assemblée de personnes déléguées;
- q) coordonner les travaux liés aux négociations nationales ou locales;
- r) étudier des propositions d'action-mobilisation;
- s) accepter les nouvelles personnes membres;
- t) accepter la réadmission d'une personne membre;
- u) embaucher le personnel et de négocier ses conditions de travail;
- v) décider de la formation syndicale des employé.e.s et des personnes membres du comité exécutif ou des comités paritaires et syndicaux;
- w) recommander à l'assemblée de personnes déléguées la formation syndicale pour les personnes déléguées et les personnes membres;
- x) préparer l'ordre du jour et le contenu des réunions;
- y) convoquer les réunions de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale;
- z) nommer les personnes membres des délégations du Syndicat qui participent aux formations, aux réseaux, aux colloques et aux instances de la FAE autres que le congrès;
- aa) former des comités ou des tables de travail et de disposer de leur rapport;

- bb) assigner une personne conseillère à siéger à un comité paritaire;
- cc) nommer ou d'embaucher un porte-parole pour la négociation locale;
- dd) nommer la vice-présidence qui assumerait l'intérim de la présidence dans le cas d'une vacance de celle-ci.

5-4 MANDATS DES PERSONNES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

5-4.1 Les mandats de la présidence sont principalement de :

- a) représenter officiellement le Syndicat;
- b) voir à ce que les personnes élues au comité exécutif s'acquittent de leur mandat;
- c) présider les réunions du comité exécutif, d'y maintenir l'ordre, de diriger la discussion et de voir à l'application de ses règles de fonctionnement;
- d) disposer d'un vote prépondérant en cas de partage égal des voix;
- e) faire partie d'office de toutes les instances de la FAE et de tous les comités paritaires et syndicaux, à l'exception du comité des élections et du comité des finances;
- f) mandater une autre personne membre du comité exécutif pour faire partie des instances de la FAE et des comités paritaires et syndicaux prévus au 5-4.1 e);
- g) signer les chèques, les contrats, les ententes, les effets de commerce, les recours juridiques de tout ordre (incluant les griefs), les procès-verbaux, les cartes de membre et tout autre document officiel fait au nom du SES, avec la vice-présidence responsable du dossier le cas échéant, à l'exception des cas où une autre personne y a été autorisée;
- h) voir aux correspondances officielles, conjointement avec la vice-présidence responsable du secrétariat;
- i) présenter les priorités syndicales locales à l'assemblée des personnes déléguées et à l'assemblée générale;
- j) voir à l'élection des personnes membres des différents comités prévus à la convention collective et des personnes membres des comités syndicaux, et ce, à chaque année;
- k) voir à l'élection des personnes déléguées d'établissement et des personnes membres des conseils d'école ou de centre parmi les

personnes membres en règle du Syndicat, ainsi qu'à l'élection des enseignant.e.s qui siègeront aux conseils d'établissement;

- l) veiller à la gestion du bureau syndical et de ses ressources humaines;
- m) autoriser les libérations syndicales;
- n) s'assurer de la confidentialité des données personnelles que le Syndicat détient;
- o) répondre aux demandes médiatiques;
- p) remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont confiées par les instances du Syndicat.

5-4.2 Les mandats de la personne qui assume une vice-présidence sont principalement de :

- a) partager avec la personne qui assume la présidence la responsabilité de représenter officiellement le Syndicat;
- b) assister la personne qui assume la présidence dans la direction et la surveillance générale des affaires du Syndicat et de partager avec elle la responsabilité des services du Syndicat;
- c) se partager des dossiers liés à la vie politique, professionnelle ou pédagogique, et aux relations de travail et à l'administration;
- d) remplacer dans ses fonctions la personne qui assume la présidence, en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de celle-ci;
- e) remplir toutes les autres tâches qui découlent de sa fonction et celles qui lui sont confiées par les instances du Syndicat.

5-4.2.1 La vice-présidence responsable de la trésorerie a notamment la responsabilité de:

- a) percevoir et de faire percevoir les cotisations et le droit d'entrée des personnes membres, et d'encaisser les autres revenus;
- b) tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) déposer les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes d'institutions financières choisies par le comité exécutif;
- d) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence ou

toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du comité exécutif;

- e) soumettre à la fin de chaque exercice le rapport des états financiers à l'assemblée générale;
- f) transmettre une copie du Rapport annuel syndical pour l'année fiscale à la Fédération;
- g) fournir les informations sur son effectif à la FAE;
- h) participer, sans droit de vote, au comité des finances;
- i) veiller à la production des paies et des rapports fiscaux des personnes employées du Syndicat.

5-4.2.2

La vice-présidence responsable du secrétariat a notamment la responsabilité de :

- a) rédiger ou de faire rédiger les procès-verbaux des réunions du comité exécutif, de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale, qu'elle signe conjointement avec la personne qui assume la présidence et conserve dans un registre;
- b) garder des dossiers du Syndicat et de conserver tous les documents qui y sont relatifs afin de pouvoir les fournir sur demande aux personnes membres du comité exécutif, de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale;
- c) voir aux correspondances officielles, conjointement avec la présidence, et s'assurer de la conservation de celles-ci;
- d) voir à la convocation des réunions à la demande du comité exécutif;
- e) voir à la tenue à jour d'un registre des personnes membres, indiquant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque personne membre ainsi que leur date d'admission et leur établissement;
- f) transmettre à la Fédération une liste à jour des membres du comité exécutif ainsi que leurs fonctions respectives;
- g) transmettre à la Fédération une copie de toute nouvelle version de ses statuts et de ses règlements;
- h) voir à la production du journal syndical;

- i) s'assurer de la mise à jour du site web ainsi que des réseaux sociaux.

5-5 RÉUNIONS

- 5-5.1** Le comité exécutif se réunit au moins six (6) fois par année;
- 5-5.2** La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion du comité exécutif sont déterminés par la présidence;
- 5-5.3** Un avis écrit, transmis par voie électronique ou papier, d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion du comité exécutif.

5-6 QUORUM

La majorité des personnes membres du comité exécutif forme le quorum.

5-7 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans le cas d'égalité des voix, la présidence du Syndicat détient un vote prépondérant.

5-8 LIBÉRATION SYNDICALE ET ALLOCATIONS

- 5-8.1** Le comité exécutif détermine le pourcentage de libération syndicale et le montant de l'allocation versée à ses personnes membres ou à des personnes déléguées en fonction des besoins et des budgets.
- 5-8.2** La présidence du Syndicat est libérée syndicalement de 100% de sa tâche d'enseignement.
- 5-8.3** Seule la présidence du Syndicat peut autoriser une libération syndicale.

5-9 VACANCE AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 5-9.1** Il y a vacance au sein du comité exécutif dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'un poste demeure vacant à la fin de la période électorale;

- b) lorsqu'une personne membre démissionne, cesse ou refuse d'agir ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été élue, à l'exception d'un congé parental;
- c) lorsqu'une personne membre s'absente sans raison valable à plus de deux (2) réunions consécutives du comité exécutif;
- d) lorsqu'une personne membre perd son statut de personne membre pour l'une des raisons prévues aux articles 2.4 ou 2.5 des présents statuts.

5.9.2 En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la présidence, la vice-présidence désignée par le comité exécutif remplace temporairement la présidence dans toutes ses responsabilités et tous ses mandats.

5-9.3 Si tôt qu'un poste à l'une des vice-présidences devient vacant, l'assemblée des personnes déléguées doit remplacer la personne membre du comité exécutif de façon intérimaire par une personne déléguée, à l'intérieur des deux premières années du mandat de trois ans. À la suite de l'évaluation des motifs de l'absence, le comité exécutif peut mandater le comité des élections pour prendre les mesures nécessaires afin que l'élection d'une personne remplaçante ait lieu le plus tôt possible. Le cas échéant, cette personne élue occupe le poste pour le reste du mandat.

5-9.4 Dans la 3^e année du mandat, si une vacance se produit pour l'une des vice-présidences, l'assemblée des personnes déléguées voit à remplacer la personne membre du comité exécutif par une personne déléguée jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à son retour.

5-10 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PERSONNES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

5-10.1 Les personnes membres du comité exécutif sont élues par les personnes membres en règle du Syndicat.

5-10.2 L'élection a lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

5-10.3 Si une seule personne accepte sa mise en nomination à un poste, cette personne est automatiquement déclarée élue par la présidence d'élection.

5.10.4 S'il y a plus d'une personne qui acceptent leur mise en nomination à un poste, l'élection se fait en conformité avec le *Règlement sur l'élection des personnes membres du comité exécutif*.

CHAPITRE 6 COMITÉS

6.1 GÉNÉRALITÉS

- 6.1.1** Les comités sont responsables de toutes leurs activités vis-à-vis de l'assemblée générale, de l'assemblée des personnes déléguées ou du comité exécutif selon le cas. Ils doivent faire rapport de leurs activités à l'occasion des assemblées générales ou des assemblées de personnes déléguées.
- 6.1.2** Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat.
- 6.1.3** Chaque comité peut adopter des règles en ce qui concerne sa régie interne, pourvu que celles-ci ne viennent pas à l'encontre de celles du Syndicat.
- 6.1-4** La durée du mandat est de deux ans.

6-2 COMITÉ DES FINANCES

6-2.1 Le comité des finances a pour mandat de:

- a) nommer à sa première réunion une présidence parmi ses personnes membres;
- b) examiner le projet de prévisions budgétaires annuel à être soumis aux instances;
- c) faire l'examen des revenus et dépenses;
- d) s'assurer que les dépenses sont conformes aux politiques établies;
- e) voir à ce que les livres et les états financiers soient examinés par le cabinet comptable nommé par l'assemblée générale;
- f) faire l'examen du rapport des états financiers à être soumis au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- g) présenter au comité exécutif toute suggestion susceptible d'améliorer l'administration des finances du Syndicat;
- h) faire les recommandations qu'il jugera à propos au comité exécutif, à l'assemblée des personnes déléguées ainsi qu'à l'assemblée générale.

6-2.2 Nomination des personnes membres du comité des finances

- a) L'assemblée générale procède à l'élection de quatre (4) personnes membres en règle du Syndicat pour siéger au comité des finances.

Ces personnes ayant droit de vote doivent provenir d'au moins trois (3) établissements différents. La vice-présidence responsable de la trésorerie y siège d'office, sans droit de vote. Dans le cas d'une égalité des voix, la présidence du comité des finances aurait un vote prépondérant;

- b) Le comité des finances se réunit au moins trois (3) fois par année;
- c) Toutes les personnes membres peuvent être réélues.

6-3 COMITÉ DES ÉLECTIONS

6-3.1 Le comité des élections a pour mandat de :

- a) nommer une présidence parmi ses personnes membres;
- b) préparer l'élection des personnes membres du comité exécutif, en conformité avec le *Règlement sur l'élection des personnes membres du comité exécutif*;
- c) soumettre à l'assemblée de personnes déléguées des propositions de modification au *Règlement sur l'élection des personnes membres du comité exécutif*;
- d) veiller à la bonne tenue de l'élection des personnes membres du comité exécutif.

6-3.2 Nomination des personnes membres du comité des élections

- a) L'assemblée générale procède à l'élection de trois (3) à cinq (5) personnes membres en règle du Syndicat. Ces personnes ayant droit de vote doivent provenir d'au moins trois (3) établissements différents;
- b) Les personnes membres du comité des élections ne doivent pas avoir l'intention de se présenter à un poste du comité exécutif dans l'année qui suit leur nomination sur le comité des élections.

6-4 COMITÉ DE LA CONDITION DES FEMMES

6-4.1 Le comité de la condition des femmes a pour mandat de:

- a) promouvoir et de défendre l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b) organiser des activités au niveau local, dont celles entourant la Journée internationale des droits des femmes;
- c) réfléchir aux enjeux liés à la défense des droits des femmes;

- d) collaborer et de participer, lorsque les occasions sont opportunes, à des activités organisées par d'autres associations féministes.

6-4.2 Nomination des personnes membres du comité de la condition des femmes

- a) L'assemblée générale procède à l'élection de quatre (4) personnes membres en règle du Syndicat pour siéger au comité de la condition des femmes. Une personne membre du comité exécutif y siège d'office, sans droit de vote;
- b) Le comité de la condition des femmes se réunit au moins trois (3) fois par année. Toutes les personnes membres peuvent être réélues.

6-5 COMITÉ D'ACTION-MOBILISATION

6-5.1 Le comité d'action-mobilisation a pour mandat de :

- a) proposer des moyens d'action variés et rassembleurs;
- b) analyser des propositions d'action et donner son avis au comité exécutif;
- c) mettre en application les actions de mobilisation;
- d) veiller à la mobilisation des personnes membres dans le cadre de différentes actions;
- e) participer aux actions de mobilisation locales et fédératives.

6-5.2 Nomination des personnes membres du comité d'action-mobilisation

- a) L'assemblée générale procède à l'élection de quatre (4) personnes membres en règle du Syndicat pour siéger au comité d'action-mobilisation. Une personne membre du comité exécutif y siège d'office, sans droit de vote;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1 SOURCES DE REVENUS

7-1.1 Le Syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'adhésion de ses personnes membres fixé à 2 \$;
- b) de la cotisation de ses personnes membres;

- c) de versements liés aux politiques fédératives;
- d) des intérêts de placements et des ristournes liées aux comptes bancaires;
- e) des dons particuliers ou d'octrois qui peuvent lui être accordés;
- f) de toutes cotisations spéciales votées par l'assemblée générale.

7-1.2 Tous les revenus de quelque source qu'ils proviennent sont versés au compte principal du Syndicat, déposés par la vice-présidence responsable de la trésorerie ou par toute autre personne autorisée par le comité exécutif dans l'institution financière choisie par le Syndicat.

7-2 COTISATIONS SYNDICALES

7-2.1 La cotisation est de 1,97 % du revenu annuel gagné, mais ne peut être inférieure à 12 \$ annuellement.

7-2.2 Toutefois, une personne qui est en congé sans traitement ou en attente d'une décision sur un recours syndical n'est pas tenue de payer cette cotisation.

7-2.3 Le Syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses personnes membres.

7-3 FONDS

7-3.1 Fonds de résistance syndicale

Ce fonds, régi par le *Règlement sur le Fonds de résistance syndicale*, a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale, notamment de :

- a) permettre au syndicat de participer à la vie fédérative et de remplir son rôle militant, particulièrement en période de négociation, qu'elle soit nationale ou locale.
- b) permettre d'assumer les frais juridiques ou professionnels dans l'exercice de la défense des membres;
- c) permettre les libérations statutaires des personnes élues (présidence et vice-présidences);
- d) permettre d'assumer les frais de salaire des personnes employées.

7-4 PAIEMENTS

Les paiements sont normalement effectués par virement bancaire ou par chèque, signé conjointement par la vice-présidence responsable de la trésorerie et la présidence, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le comité exécutif, à l'exception de montants de moins de 100 \$ dont les paiements peuvent être effectués par le biais de la petite caisse.

7-5 EXERCICE FINANCIER

L'année financière commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

7-6 VÉRIFICATION

À chaque année, l'assemblée générale nomme un cabinet comptable qui doit faire la vérification des finances du Syndicat et le comité exécutif soumet son rapport des états financiers à l'assemblée générale.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

- 8-1.1** Les personnes membres du Syndicat doivent être informées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève.
- 8-1.2** Un vote majoritaire des personnes membres du Syndicat qui sont comprises dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote constitue l'autorisation de déclarer une grève.

8-2 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des personnes membres du Syndicat qui sont comprises dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

8-3 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 8-3.1** Toute personne membre ou instance du Syndicat peut déposer une proposition d'amendement aux statuts en soumettant une demande écrite au Syndicat, conformément aux dispositions du présent article.
- 8-3.2** Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ses statuts dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacune des personnes membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.
- 8-3.3** Au moment de la réception de l'avis de motion, la rédaction des statuts ou l'amendement proposé doit être à la disposition des personnes membres.
- 8-3.4** Pour amender, adopter ou abroger les présents statuts, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes membres présentes.
- 8-3.5** Toute nouvelle version des statuts doit être transmise à la Fédération.

8-4 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 8-4.1** Toute personne membre ou instance du Syndicat peut déposer une proposition d'amendement aux règlements en soumettant une demande écrite au Syndicat, conformément aux dispositions du présent article.
- 8-4.2** L'assemblée des personnes déléguées adopte toute modification à un règlement du Syndicat.
- 8-4.3** Pour adopter toute modification à un règlement, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes à l'assemblée des personnes déléguées qui ont exprimé un vote.
- 8-4.4** Toute nouvelle version des règlements doit être transmise à la Fédération.